



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
de Bretagne

Rennes, le 24 JUIN 2016

Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
relatif au dossier de déclaration d'utilité publique (DUP) du projet d'extension
de la zone d'activités de Kermarquer
sur la commune de La Trinité-sur-Mer dans le Morbihan
dossier reçu le 25 avril 2016

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par courrier reçu le 25 avril 2016, le Préfet du Morbihan a saisi pour avis le Préfet de la région Bretagne, Autorité environnementale (Ae) compétente selon l'article R 122-6 du code de l'environnement, du dossier de DUP du projet d'extension de la zone d'activités de Kermarquer sur la commune de La Trinité-sur-Mer.

Le projet est soumis aux dispositions de l'article R 122-2 du code de l'environnement modifié par décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011. Préalablement soumis à la procédure d'examen au cas par cas, ce projet a fait l'objet d'une décision de l'Ae, le 23 janvier 2014, ne le dispensant pas d'étude d'impact notamment aux motifs qu'il implique la destruction d'une partie de zones humides et d'habitats naturels et qu'il occupe des sols pollués.

L'Ae a consulté le préfet du Morbihan au titre de ses attributions en matière d'environnement par courrier daté du 3 mai 2016.

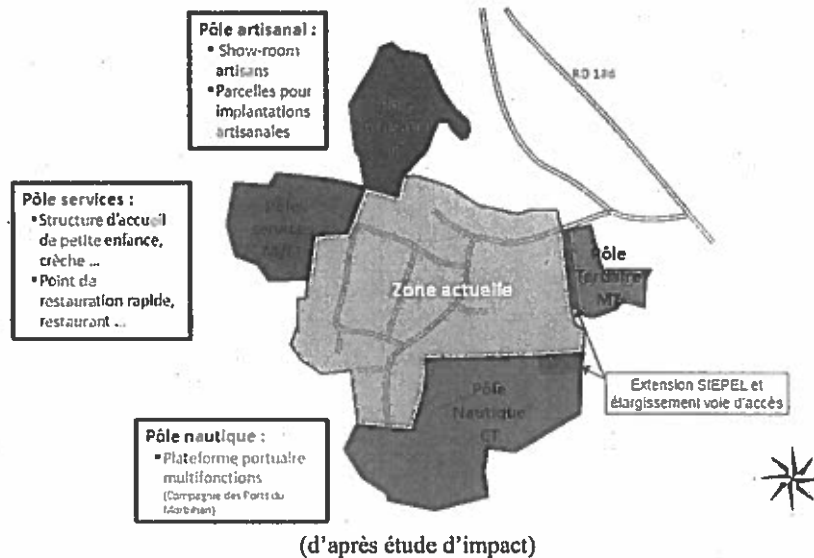
L'Ae rend son avis sur le dossier dans les deux mois suivant sa réception.

L'avis de l'Ae porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, qui fait office d'évaluation environnementale, et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il ne constitue pas un avis favorable ou défavorable au projet lui-même. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. A cette fin, il est transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public prévue par un texte particulier, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (article L. 122-1 IV du code de l'environnement). Cet avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.

Avis

La communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique (AQTA) souhaite étendre la zone d'activités (ZA) de Kermarquer, située au nord de la commune de la Trinité sur Mer, créée dans les années 80, sur 10 ha, et aujourd'hui saturée.

Le projet consiste à créer 4 nouvelles zones, sur environ 9 ha, autour de la ZA existante. Les zones nord, nord-ouest et est, accueilleront respectivement des activités artisanales, de services et tertiaires. La zone sud est dévolue à des activités spécifiquement liées au nautisme, et, notamment, à l'accueil d'une nouvelle plate-forme portuaire¹, en lieu et place du port-à-sec (qui sera délocalisé) actuellement situé sur les quais du port de plaisance. Des poches de stationnement mutualisées sont prévues à l'entrée de chacune de ces extensions.



En décembre 2013, le maître d'ouvrage a présenté à l'examen au cas par cas un projet portant à la fois sur une extension, d'environ 6 ha, et sur une requalification² de la ZA. Par décision datée de janvier 2014, considérant que le projet est situé sur une commune littorale proche du site Natura 2000 « golfe du Morbihan », l'Ae ne l'a pas dispensé de la réalisation d'une étude d'impact, aux motifs qu'il implique la destruction de 2 690 m² de zones humides, qu'il est susceptible d'entraîner la destruction d'habitats naturels et qu'il occupe une portion de sol pollué par le stockage de vases issues du port de la Trinité-sur-Mer.

L'étude d'impact présentée aujourd'hui indique que la requalification de la ZA de Kermarquer était déjà engagée en septembre 2013 par la réalisation du bassin de rétention surélevé et de ses équipements -et quasiment achevée en mars 2015-, soit de façon antérieure à la décision émise par l'Ae pour le cas par cas. Elle porte dorénavant uniquement sur un projet d'extension, agrandi d'un tiers, de près de 9 ha.

L'Ae précise que les travaux de requalification et d'extension faisaient partie intégrante du projet devant faire l'objet d'une étude d'impact.

¹ Comprenant sur plus de 3 ha, une aire d'entretien et un parking de longue durée pour les navires (potence de manutention), une déchetterie sélective, une plate-forme de déquillage, et un traitement spécifique des eaux pluviales des équipements d'entretien.

² Les travaux de requalification prévoyaient, en substance, l'aménagement de voiries internes et la création d'un bassin de rétention surélevé apte à gérer l'ensemble des eaux pluviales du projet (ZA existante et ses extensions), ainsi que l'aménagement des différents réseaux (électrique, télécommunication).

L'étude d'impact présente de grands principes sur l'aménagement et la prise en compte de l'environnement, sans expliciter clairement et concrètement la teneur du projet ou son impact sur l'environnement.

La localisation du projet, en dehors de toute autre variante, est justifiée par sa proximité avec la ZA existante et ses réseaux. Cependant, l'importance donnée aux extensions n'est pas justifiée et le projet ne propose pas davantage de scénario alternatif aux aménagements présentés, au regard du moindre impact environnemental, notamment sur les zones humides. Enfin, il évoque un plan de gestion des zones humides, sans en préciser les principes ou le mode opérationnel.

En substance, l'étude d'impact ne permet pas d'appréhender l'ensemble des composantes du projet et de ses impacts. Ainsi, elle ne répond pas aux exigences du code de l'environnement et l'Ae n'est pas en mesure d'évaluer l'importance des impacts du projet sur l'environnement, ni la qualité de mesures d'évitement, de réduction et de compensation, ainsi que l'efficacité de leurs mesures de suivi. Il en va nécessairement de même pour le public intéressé.

L'Ae recommande au porteur de projet d'actualiser et de compléter son étude d'impact de façon à répondre l'article R 122.5 du code de l'environnement, avant de la ressaisir.

Le Préfet de région,
Autorité environnementale,



Christophe MIRMAND

